VILLE DE ROYAN

SERVICE DES SPORTS

D 23. 204

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230323-DSPORT23-204-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CONVENTION GENERALE
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* », D'UNE PART,

ET

La SARL « FOOT POUR TOUS », société par actions simplifiée au capital de 5.000 € dont le siège social est situé au 12 rue de la Forêt à PISANY (17600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, sous le numéro 879295079 RCS, représentée par Monsieur Dominique ROCHETEAU, son Gérant en exercice dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* », D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de ROYAN, par la présente convention, souhaite mettre à la disposition de la Société « FOOT POUR TOUS », ses locaux et équipements sportifs, afin de promouvoir la pratique du football.

En effet, ladite *Société* organise et exploite, de manière commerciale, des séjours en demi-pension ou en internat, axés sur la pratique du football.

Considérant l'intérêt pour *la Ville* de venir au soutien de la pratique de ce sport et l'intérêt commercial de *la Société*,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230323-DSPORT23-204-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

ARTICLE 1- OBJET

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

Au titre de la présente convention et durant deux périodes qui s'étendent comme suit :

Et du dimanche 9 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023

la Société disposera :

- du Centre d'Hébergement Sportif communal sis 14 rue Henry Dunant à ROYAN,

Disponibilité	du 9 au 15 juillet	du 16 au 22 juillet	du 23 au 29 juillet	du 30 juillet au 5 aout	du 6 au 12 aout	du 13 au 18 aout
Rez-de-chaussée	40	40	40	40	40	40
Étage	42	42	42	42	42	42
Restauration capacité maxi	120	120	120	120	120	120

- de Deux Terrains d'entrainements situés au STADE D'AQUITAINE sis rue Henry Dunant à ROYAN ainsi que des installations d'accompagnement de ces structures *(vestiaires)*

Disponibilité de deux (2) créneaux de trois (3) heures par jour
(9 heures 30 - 12 heures 30 / 14 heures 30 - 17 heures 30)
du lundi au vendredi, sauf une matinée par semaine dédiée à la tonte*
* *(jour à déterminer en lien avec le Service Espaces Verts en fonction du programme d'animation des stages)*

- d'un Terrain d'Entrainement situé au Stade RAYMOND MATET sis 7 avenue rue Pierre Delsalles à ROYAN *permettant le déroulement d'activités complémentaires (entrainement spécifiques, parcours,...) ou durant des indisponibilités des terrains principaux.*

En cas d'intempéries, une salle de repli, de grande dimension (40x20), sera mise à disposition, de préférence au Gymnase du COSEC *(ou dans un autre gymnase en cas d'indisponibilité).*

Par ailleurs, *la Société* pourra organiser, pour ses stagiaires, des rencontres sur sable les jeudis en après-midi et soirée de 14 heures à 22 heures, au « **sablodrome** », plage de la Grande Conche, à l'angle du promenoir (Kérimel de Kerveno), dans la limite des disponibilités offertes par le calendrier des manifestations communales et le respect des surfaces affectées à ce genre d'activité. *(Sera notamment exclue de cette possibilité la période affectée au « VIOLON SUR LE SABLE »).* Un repli sera possible face à la place « Marechal FOCH » ou à l'aplomb de la rue Notre-Dame des Dunes, en utilisant des installations fixes si implantées ou mobiles fournies par *la Ville*.
Un espace d'entrainement sur sable sera également disponible en partage avec les Centres Sportifs Municipaux, sur la plage de la Grande Conche, au droit de la rue Notre-Dame des Dunes.

CONFORMITE DES INSTALLATIONS :

La structure d'hébergement collectif et les terrains de sport sont conformes aux normes et règlementations en vigueur pour les activités qui les caractérisent, en particulier concernant :

- l'hébergement : arrêté d'ouverture au public ASG n°07.0932
- Les terrains de sport :
  - STADE D'AQUITAINE *(terrains et vestiaires)* - Avis favorable de la Commission de Sécurité

Les pratiques organisées devant public au « **sablodrome** » seront identifiées par un entourage périphérique gonflable ainsi que par des Kakémonos « VILLE ACTIVE ET SPORTIVE » fournis par *la Ville*, dont le transport et la mise en œuvre sera à charge de l'organisateur.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un (1) an à compter de la signature des présentes.

Toute mise à disposition ultérieure, pour le même objet, devra faire l'objet d'une demande express de *la Société*, au moins un (1) mois avant la date prévue de mise en œuvre du projet.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230323-DSPORT23-204-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

ARTICLE 3- MODALITES

Durant la période, *la Société* disposera :

- des installations du Centre d'Hébergement Sportif Communal dans l'état existant et aux conditions validées tant d'hygiène et de sécurité que concernant l'autorisation d'ouverture.
  - l'organisation du Centre de Vacances sera placée sous l'entière responsabilité de *la Société*, qui en assurera la mise en œuvre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent ce type d'activité qui devra se déclarer auprès des instances « HAD OC » des services préfectoraux.
  - les modalités d'organisation des préparations et prises de repas seront à la charge exclusive de *la Société* qui a connaissance des moyens existants et ne pourra se retourner contre *la Ville* en cas de carence de moyens.
  - Il est précisé qu'aucun dispositif de chauffage n'est mis à disposition.
- de deux (2) terrains de sports communaux :
  - du lundi au vendredi aux horaires suivants : 9 heures 30 - 12 heures 30/15 heures - 18 heures
  - la tonte sera effectuée une (1) fois par semaine (le mercredi) entre les deux (2) plages horaires d'utilisation.
  - l'arrosage sera, quant à lui, effectué conformément aux mesures prises par Monsieur le Préfet et proportionnelles à la situation de sècheresse.

ARTICLE 4- CONDITIONS FINANCIERES

La Ville percevra de *la Société*, au titre de l'usage des équipements et des prestations de restauration *(recette de fonctionnement fonction 411,4147 et 251)*, une somme proportionnelle à l'usage réel sur la base des tarifs suivants :

		Tarification ordinaire	Tarification négociée	Remise
4147	Nuitées	14,70 €	11.55 €	-2,6 €
251	Repas	8,50 €	6,50 €	-2 €
251	Petit déjeuner	3,90 €	2,50 €	-1,40 €
411	Terrain de sport	16,80 €	13,44 €	-3,36 €

MODALITES DE VERSEMENT :

La Société devra s'acquitter, par virement bancaire, chaque quinzaine, du montant correspondant à la période échue.

En cas de manquement à ces obligations, *la Société* sera soumise aux pénalités prévues à l'Article 7.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

OBLIGATIONS LEGALES :

La mise en œuvre s'inscrivant dans le champ sportif, également dans le champ concurrentiel, *la Société* s'engage à respecter intégralement les dispositions du Code du Sport, en particulier, concernant la Loi sur le Sport, mais également le Code de la Consommation.

ASSURANCE :

La Société devra faire assurer auprès d'une *(ou plusieurs)* compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux explosion de gaz, bris de glace, incendie et généralement tous les autres risques.

La Société devra maintenir ses assurances pendant toute l'année de l'occupation et s'acquitter des primes et cotisations. Dans les huit (8) jours de la signature de la présente convention, *la Société* devra fournir à *la Ville*, la copie de la police d'assurance ainsi que la preuve du règlement de ladite police constatant le règlement de la prime.

Accusé de réception en préfecture
017-211703661-20230328-DCS-BM129-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

La totalité de ces documents devra pouvoir être fournie sur toute demande de *la Ville* ou de ses représentants.

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

Si l'activité exercée par l'occupant entrainait soit pour *la Ville* soit pour des voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, l'occupant devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Tout retard dans la transmission de ces documents pourra entrainer l'application des pénalités prévues à l'article 7.

ACTIVITE :

La Société s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de *la Ville*.

La Société s'interdit tout prêt, toute location des installations sportives mises à disposition.

La violation de cette obligation pourra entrainer la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

ENCADREMENT :

L'encadrement des enfants et des jeunes dans les installations mises à disposition devront être assurés, sous la responsabilité du gérant, par du personnel qualifié dans les conditions réglementaires de ce type de centre de vacances et conformément aux législations du travail.
Un état détaillé des personnels et des compétences devant être présentés à toute réquisition réglementaire.

SECURITE DES PRATIQUES :

La Société aura à sa charge l'ensemble des dispositions permettant la sécurité des enfants, des jeunes et des personnels, y compris la mise en place d'une organisation de premiers secours et d'alerte des secours publics, y compris la fourniture des trousses de premiers secours.

La Société devra souscrire un contrat d'abonnement téléphonique distinct de la ligne souscrite par le propriétaire.

ARTICLE 6- CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation et du matériel seront assurés par les représentants de *la Ville* dûment mandatés.

Dans ce cadre, *la Ville* pourra demander tout document utile à ce contrôle. En cas de non transmission des documents sollicités, les pénalités prévues à l'article 7 se verront appliquées.

ARTICLE 7- PENALITES

En cas de non respect des stipulations de la présente convention, la Ville de ROYAN pourra prononcer les pénalités prévues au présent article, après mise en demeure restée sans effet durant huit (8) jours, à savoir :

- En cas de retard du paiement du montant du loyer :
  ⇒ 1 % du montant du loyer par jour de retard,
- En cas de retard ou de non fourniture des documents d'assurance mentionnés à l'article 5 :
  ⇒ 50 € (cinquante euros) par jour de retard,
- En cas de retard de tous documents réclamés par *la Ville* :
  ⇒ 10 € (dix euros) par jour de retard.

ARTICLE 8- RESILIATION

La Ville de ROYAN pourra résilier la présente convention pour faute grave de l'occupant, ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée après préavis de deux (2) semaines, suivant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier de résiliation précisera les délais impartis à l'occupant pour libérer les lieux et les modalités de remise des locaux mis à disposition par la présente.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230323-DSPORT23-204-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

MIS EN LIGNE LE 27-03-2023

Dès la résiliation effective ou après fermeture administrative prononcée par les instances de tutelle, *la Société* perdra tout droit à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation de préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 9- CONTENTIEUX

Les parties s'engagent, avant toutes démarches contentieuses, à recherche de toutes les voies amiables de résolution du ou des litiges concernant les stipulations ou conséquences de la présente convention. Dans ce cadre, pourra être envisagé le recours à la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des procédures amiables de règlement du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS, s'agissant ici d'une convention d'occupation du domaine public.

Fait à ROYAN, le 23032023
en trois (3) exemplaires originaux

Pour *la Société*,
Le Gérant,

Dominique ROCHETEAU

MAIRIE DE ROYAN
17205

Pour *la Ville*,
Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mars 2023

MISE EN LIGNE LE 27-03-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230323-DSPORT23-204-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023